



# Paiement par débit préautorisé

Le débit préautorisé (DPA) est une façon pratique de régler ses factures ou de placer des fonds lorsque ces opérations sont effectuées de façon périodique ou intermittente. Parmi les factures communément acquittées par DPA, il y a les versements hypothécaires, les factures de services publics, les cotisations de REER, les primes d'assurance et les dons de bienfaisance.

L'Association canadienne des paiements (ACP) et ses institutions financières membres ont établi certaines modalités pour le traitement des DPA afin de faire en sorte que toute opération soit autorisée et de protéger l'utilisateur contre celles qui ne le sont pas. Cette brochure aide les consommateurs à comprendre les principales dispositions de la *Règle H1 – Débits préautorisés*, accessible dans le site Web de l'ACP, à [www.cdnpay.ca](http://www.cdnpay.ca).

## Comment fonctionnent les DPA

Les dispositions pour les paiements par DPA se prennent directement avec l'émetteur de factures, qui vous demandera de signer une formule d'autorisation. Cet accord (appelé Accord de DPA du payeur) peut se donner par écrit ou par un moyen de communication électronique comme le téléphone ou Internet, à certaines conditions. Une fois l'accord conclu, l'émetteur enclenche automatiquement le DPA pour retirer des fonds de votre compte.

Afin d'enclencher un DPA, l'émetteur de factures exige certains renseignements sur votre compte bancaire : les numéros identifiant votre compte, votre institution financière et votre succursale. Vous aurez donc à fournir ces détails soit lorsque vous complétez l'Accord de DPA du payeur, soit en fournissant à l'émetteur de factures un chèque vierge confirmant l'exactitude de ces renseignements. Assurez-vous d'écrire «NUL», à l'encre, sur l'avant du chèque, et ne le signez pas. Demandez à l'émetteur de factures de vous remettre une copie de l'accord que vous avez signé et vérifiez que la procédure d'annulation y soit expliquée. Vous ne devez jamais donner le NIP ou le mot de passe donnant accès à votre compte.

### Votre Accord de DPA du payeur doit préciser clairement :

- Le **montant** du DPA si l'accord est pour un montant fixe. Si le DPA est pour des montants variables (comme lorsque vous payez pour vos services publics, le montant de chaque DPA peut varier selon votre usage), l'accord doit préciser ce fait.

Les DPA pour des montants variables exigent que l'émetteur de factures vous donne au moins 10 jours de préavis du montant avant de retirer les fonds, à moins que vous n'acceptiez de renoncer à ce délai ou de l'abréger, ou que vous ne demandiez un changement du montant.

Exception : *Le préavis n'est pas nécessaire en cas de changement du montant suite à la réduction d'une taxe ou d'un impôt fédéral ou provincial/territorial ou d'une taxe municipale.*

- La **fréquence** des paiements ou les critères qui donneront lieu à un retrait par DPA (par exemple, l'Accord de DPA du payeur pourrait permettre de payer des frais de services dès que le montant dû atteint une certaine somme).

Dans le cas où la fréquence du DPA n'est pas clairement précisée, l'Accord de DPA du payeur doit préciser que les DPA seront **sporadiques**. Les DPA sporadiques exigent que l'émetteur de factures obtienne votre autorisation pour chaque retrait. Après la signature de l'accord, cette autorisation supplémentaire peut être donnée, par exemple, par un mot de passe ou un code secret.

# vos droits et vos responsabilités

1

Demandez une copie de l'accord de DPA que vous signez, et vérifiez les modalités d'annulation.

2

Informez immédiatement l'émetteur de factures des modifications apportées aux renseignements relatifs à votre compte (numéro, institution financière, etc.). Autrement, le DPA pourrait continuer d'être envoyé à votre premier compte, puis être retourné impayé à l'émetteur de factures, au risque de provoquer l'annulation d'un contrat ou l'interruption d'un service.

3

Gardez suffisamment de fonds dans votre compte pour régler les DPA lorsqu'ils sont dus. Si un DPA est refusé pour insuffisance de provisions, l'émetteur de factures peut retirer les fonds de votre compte à tout moment dans les 30 jours suivants.

4

Vérifiez périodiquement sur votre relevé de compte ou dans votre carnet de banque que les retraits DPA sont effectués conformément à l'accord que vous avez signé avec l'émetteur de factures.

5

Si vous désirez annuler votre autorisation, informez en l'émetteur de factures et conservez une copie de l'annulation. Vérifiez sur votre relevé ou dans votre carnet que les retraits ont cessé.

6

Prévenez immédiatement l'émetteur de factures si un retrait n'est pas conforme à l'accord que vous avez signé (p. ex., si le montant ou la date diffère) ou si un DPA est traité après la fin de votre accord.

## ***Recours pour DPA inexact ou non autorisé***

Dans le cas d'un débit non autorisé ou non conforme aux termes de votre Accord DPA du payeur, vous pouvez, en respectant les délais mentionnés ci-après, demander à votre institution financière de rembourser les fonds dans votre compte.

**(Cette disposition peut ne pas s'appliquer si vous transférez des fonds dans un compte dont vous êtes titulaire dans une autre institution financière membre de l'ACP. Informez-vous auprès de l'institution financière qui recevra les fonds, ou vérifiez l'accord que vous signez.)**

- À titre de consommateur, vous devez faire votre demande de remboursement dans les 90 jours civils de la date à laquelle le DPA a été passé à votre compte. Vous devrez faire une demande de remboursement en expliquant pourquoi le DPA est retourné. Certaines institutions financières peuvent offrir à leurs clients l'option d'effectuer une demande de remboursement par téléphone ou par Internet.
- Dans le cas des DPA d'entreprise, s'il n'y a pas de contrat entre votre entreprise et l'émetteur de factures, vous devez signaler le problème à votre institution financière et faire une demande de remboursement dans les 90 jours civils suivant le retrait. Toute autre divergence (p. ex., un montant inexact) doit être signalée à votre institution financière dans les 10 jours ouvrables.
- Si une entreprise utilise le DPA pour gérer ses liquidités (p. ex., pour retirer des fonds du compte d'une entreprise associée ou d'une filiale), l'institution financière du payeur ne contrepassera le DPA que s'il n'y a pas d'accord entre les deux entités et que le payeur signale le débit non autorisé dans les 90 jours suivant son retrait.



Pour plus de renseignements, communiquez avec votre institution financière ou avec la :

**Division des communications et de l'éducation  
Association canadienne des paiements  
1200-180 Elgin,  
Ottawa (Ontario) K2P 2K3  
Tél : (613) 238-4173 Courriel : [info@cdnpay.ca](mailto:info@cdnpay.ca)**